BORDEAUX MÉTROPOLE	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**	***Délibération***
	Séance publique du 24 novembre 2017	***N° 2017-725***

Convocation du 17 novembre 2017
Aujourd'hui vendredi 24 novembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Chantal CHABBAT
Mme Martine JARDINE à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
M. Bernard LE ROUX à M. Gérard DUBOS
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain ANZIANI à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h10
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h25
M. Christophe DUPRAT à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h50
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h40
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 12h00
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50
Mme Brigitte COLLET à M. Daniel HICKEL à partir de 10h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h05
M. Guillaume GARRIGUES à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 10h25

Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 11h50
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI jusqu'à 10h35

EXCUSE(S) :

Monsieur Jacques COLOMBIER.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain JUPPE à partir 12h45 et M. BOBET prend la présidence

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 24 novembre 2017**	***Délibération***
	Direction générale Haute qualité de vie **Direction de l'Eau**	***N° 2017-725***

Modification des modalités d'exécution du processus d'application de la TIMC (Taxe incitative à la mise en conformité) des installations privées d'assainissement - Décision - Autorisation

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole est compétente en matière d'assainissement et à ce titre, assure notamment le contrôle de la conformité des installations d'assainissement privées et des raccordements au réseau public d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

La persistance d'installations non conformes génère d'une part des pollutions et des nuisances tant pour les usagers que pour les milieux naturels, et d'autre part, des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement et notamment des stations d'épuration.

Ainsi, l'article L1331-8 du Code de la santé publique dispose que le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 du même Code est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

La politique de l'eau de Bordeaux Métropole définie par la délibération n°2011/0952 du 16 décembre 2011 renforce la nécessaire prise en compte de la qualité des milieux récepteurs dans la gestion des systèmes d'assainissement. Elle souhaite responsabiliser les propriétaires dont les installations privées d'assainissement ne sont pas en conformité avec la réglementation.

Dans cette optique, Bordeaux Métropole a décidé, par délibérations n° 2013/0059 du 18 janvier 2013 et n° 2014/0047 du 17 janvier 2014, de déterminer les modalités d'incitation à la mise en conformité en matière d'assainissement collectif des installations privées d'assainissement non conformes déversant des eaux usées domestiques ou assimilables.

Cette procédure comprend deux étapes.

Après le contrôle de l'installation privée d'assainissement, lorsque la « non conformité » est avérée :

1- Les propriétaires sont informés puis relancés par courrier à 3 reprises.

2- Un délai de 6 mois est accordé aux usagers pour mettre leur installation en conformité.
3- La taxe obligatoire est appliquée tant que les installations n'ont pas fait l'objet d'un rapport de bonne conformité.

Depuis 2013, 2 135 dossiers ont ainsi été instruits pour informer les usagers. 853 propriétaires ont réalisé les travaux nécessaires sur leurs installations d'assainissement afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Après 4 ans d'application de la Taxe d'incitation à la mise en conformité (TIMC), il a été constaté que les usagers rencontrent des difficultés pour faire réaliser les travaux de mise en conformité de leur installation privée d'assainissement dans le respect du délai de 6 mois accordé.

En effet, un délai supplémentaire est nécessaire aux usagers pour obtenir des rendez-vous avec les artisans, étudier les devis, réunir des fonds pour le financement des travaux, faire éventuellement des demandes d'aide, faire procéder à la mise en conformité des installations privées par les entreprises sélectionnées selon leurs disponibilités et prendre rendez-vous avec le délégataire pour faire contrôler les travaux réalisés, et pour planifier le cas échéant les réunions de copropriétaires.

Il a été également constaté que la procédure est difficile à appliquer et que le mode de calcul de la somme équivalente à la redevance assainissement est complexe. Les modalités actuelles sont difficilement intelligibles pour les usagers. Elles méritent donc d'être optimisées.

Pour autant, cette procédure débouche sur une mise en conformité de 40 % des installations et mérite d'être poursuivie.

Face à ces constats, une simplification des modalités d'application de la TIMC est proposée.

1 – Les courriers d'information et de relance des installations privées d'assainissement non-conformes

- Procédure actuelle (délibération n°2013/0059)

La taxe est exigible à compter du constat de non-conformité du branchement ou de l'installation privative. Un premier courrier d'information est adressé au propriétaire lui notifiant le constat de non-conformité. Un second courrier de relance est envoyé 4 mois après, puis un troisième 2 mois après, soit à l'issue d'un délai de 6 mois à compter du constat de non conformité.

- Proposition d'évolution

Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les usagers, il est proposé de modifier le délai de 6 mois en accordant un délai d'un an au propriétaire pour se mettre en conformité avant la mise en recouvrement de la taxe. Ainsi, un premier courrier sera envoyé à compter du constat de non-conformité, puis un second courrier de relance au bout de 6 mois. Enfin, un troisième courrier annonçant le recouvrement futur de la TIMC sera envoyé 6 mois après le second, soit à l'issue d'un délai d'un an à compter du constat de non-conformité.

2 – Les modalités d'application de la TIMC

- Procédure actuelle (délibération n°2013/0059)

La TIMC est appliquée une fois par an, à l'issue de la relève annuelle d'index d'eau potable, tant que la mise en conformité n'a pas été constatée.

Elle est calculée selon la formule suivante :

Montant TIMC = Consommation d'eau potable (m^3) x tarif de la redevance d'assainissement (H.T.)

La taxe est proportionnelle à la consommation d'eau potable réelle, constatée pour l'installation privée concernée sur la période considérée.

Les usagers s'étant mis en conformité dans les 6 mois suivant le constat de non-conformité ne sont pas redevables de la taxe (date de contre-visite faisant foi).

A noter qu'aucun coefficient de majoration de la TIMC n'est prévu par les délibérations alors que l'article L1331-8 du Code de la santé publique prévoit que la somme au moins équivalente à la redevance peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil métropolitain dans la limite de 100% soit une multiplication par deux de la redevance.

- Proposition d'évolution

Il est proposé de modifier les modalités d'application de la taxe, en laissant un an au propriétaire pour se mettre en conformité au lieu de 6 mois, avant de leur appliquer la TIMC.

Le mode de calcul actuellement en vigueur s'avère complexe dans sa mise en œuvre du fait des fluctuations tarifaires semestrielles (part délégataire de la redevance assainissement) ou annuelles (part délégant), conjuguées aux relèves d'index par campagne organisées par commune et aux dates effectives de contrôles en début et fin de procédure.

Afin de simplifier la facturation, d'éviter l'envoi d'une dernière facture après que l'usager a réalisé les travaux de mise en conformité, et de clarifier l'application de la TIMC auprès des propriétaires, il est proposé d'abandonner la facturation de la TIMC entre la dernière relève du compteur et la date de mise en conformité.

3 – Les tarifs

Le tarif de la redevance assainissement est composé de deux parts :

- Une part métropolitaine : tarif fixé par délibération,
- Une part délégataire : tarif fixé et révisé dans le contrat de délégation.

- Proposition d'évolution

Afin de simplifier la lecture de la facture, il est proposé d'appliquer un arrondi à deux chiffres après la virgule au montant total de la TIMC.

4 – Frais de dossier complémentaires

- Proposition d'évolution

Compte tenu de la complexité d'exécution du processus d'application de la TIMC et du coût de gestion administrative des dossiers, il est proposé d'appliquer des frais de gestion par facture, à hauteur de 15 €.

5 – Maintien de l'absence de coefficient de majoration

La procédure étant efficace sans qu'il soit nécessaire de majorer la redevance, il est proposé de ne pas appliquer de coefficient de majoration.

6 – Modalités transitoires

Ces nouvelles modalités trouveront à s'appliquer pour tout nouveau constat de non-conformité daté à compter du 1er janvier 2018. Tout avis des sommes à payer à compter de cette date sera calculé selon ces nouvelles modalités.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 à L1331-7-1, et L1331-8,
VU les délibérations n° 2013/0059 du 18 janvier 2013 et n° 2014/0047 du 17 janvier 2014, portant sur les modalités, le mode de calcul et de recouvrement de la Taxe d'incitation à la mise en conformité (TIMC),
VU le règlement du service public de l'assainissement collectif,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- L'intérêt de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations privées d'assainissement sur tout le territoire de la métropole,

- Qu'il importe que la Taxe d'incitation à la mise en conformité (TIMC) des installations privées d'assainissement conserve un caractère incitatif,

- Qu'il convient aujourd'hui de clarifier et de simplifier les modalités d'application et de calcul de la TIMC,

DECIDE

Article 1 : de fixer à un an le délai accordé aux usagers pour se mettre en conformité avant la mise en recouvrement de la Taxe d'incitation à la mise en conformité (TIMC) pour tout constat de non-conformité émis à compter du 1er janvier 2018 ;

Article 2 : de ne pas appliquer cette Taxe d'incitation à la mise en conformité (TIMC) aux usagers s'étant mis en conformité dans l'année suivant le constat de non-conformité, pour tout constat de mise en conformité émis à compter du 1er janvier 2018 ;

Article 3 : d'autoriser la perception de la TIMC selon les modalités de calcul définies dans la présente délibération pour toute facture émise à compter du 1er janvier 2018 ;

Article 4 : de confirmer les dispositions de la délibération n°2013/0059 exceptées pour l'article 1 qui est amendé et l'article 4 qui est abrogé par la présente délibération ;

Article 5 : de confirmer les dispositions de la délibération n°2014/0047 ;

Article 6 : d'instaurer des frais de dossiers par avis des sommes à payer à hauteur de 15 € à compter du 1er janvier 2018 pour toutes les non-conformités, y compris antérieures au 1er janvier 2018 ;

Article 7 : d'approuver les procédures et modalités d'application de la TIMC décrites dans la présente délibération ;

Article 8 : d'imputer les recettes au budget annexe assainissement au chapitre 75, compte 754 ou au budget de la régie du service public d'assainissement non collectif chapitre 75, compte 758 ;

Article 9 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 novembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **7 DÉCEMBRE 2017** **PUBLIÉ LE :** **7 DÉCEMBRE 2017**	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Anne-Lise JACQUET